

Gouvernement du Québec

## Décret 101-2025, 5 février 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32), cette loi entre en vigueur le 7 décembre 2023, à l'exception des articles 48 à 59, 65, 72 et 81, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 février 2025 la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, en ce qu'il édicte les articles 1 à 3, 9 à 15, 18 à 26 et 28 à 40 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 5 février 2025 la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32), en ce qu'il édicte les articles 1 à 3, 9 à 15, 18 à 26 et 28 à 40 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84976

